

VD_GERICHTE PE13.019183 vom 4. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.019183

FR: VD_GERICHTE PE13.019183 du 4 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.019183 del 4 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

a) Originaire de [...] / [...], U. _____ est né le [...] 1969 à Lausanne. Le 9 août 2002, il a épousé W. _____, avec laquelle il a eu trois enfants, soit [...], né le [...] 2003, [...], née le [...] 2004, et [...], née le [...] 2005. Le couple s'est rapidement séparé après la naissance de [...]. La procédure de divorce a été longue et conflictuelle (P. 16/2). En 2006, U. _____ et W. _____ ont tous deux été soumis à une expertise psychiatrique. L'expert a en substance indiqué que les deux parents souffraient de troubles psychopathologiques de la personnalité sous forme d'immatunité marquée, chacun avec ses particularités (narcissisme avec tendance obsessionnelle compulsive pour le père et passivité agressive pour la mère). Il a par ailleurs relevé un risque constant de manipulation, que les enfants eux-mêmes commençaient déjà à adopter. Les autorités ont été invitées à instituer des mesures d'accompagnement pour encadrer la garde confiée à la mère et le droit de visite du père, de sorte qu'une curatelle éducative et de gestion des relations personnelles a été ordonnée, le mandat ayant été confiée au Service de l'enfance et de la jeunesse de l'Etat de Fribourg (SEJ). Dès le début, W. _____ n'a cessé d'interpeller le SEJ et les autorités par rapport à la mise en danger de ses enfants lors de l'exercice du droit de visite de leur père.

- 4 - Le divorce a finalement été prononcé le 24 août 2007 par jugement du Tribunal civil de la [...], à [...]. L'exercice de l'autorité parentale et la garde des enfants ont été confiées à leur mère. La curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) a été maintenue et, à défaut d'entente entre les parties, U. _____ a pu exercer un droit aux relations personnelles usuel à l'égard de ses enfants. Cependant, à la suite d'un signalement du 14 août 2013 à la Justice de paix de l'arrondissement [...] émis par les thérapeutes d' [...], lequel faisait état de la souffrance de l'enfant, et de dénonciations de W. _____, concernant des abus et des violences sur ses enfants, la Justice de paix a suspendu le droit de visite d'U. _____ le 20 août 2013. En parallèle, la Justice de paix a dénoncé le cas au Ministère public fribourgeois, en précisant que les accusations et révélations pouvaient être le fruit d'instrumentalisation de la part de W. _____, et, constatant que le conflit existant au moment du divorce était toujours actuel, a ouvert une instruction afin de déterminer si les enfants [...] étaient sujets à une forme de maltraitance. Par décision du 21 octobre 2013, la Justice de paix a institué une curatelle de représentation en faveur d' [...], [...] et [...] [...]. Le 29 décembre 2014, cette autorité a ordonné la reprise prudente et progressive du droit de visite d'U. _____ sur l'enfant [...], alors que, le 20 août 2015, elle a autorisé la reprise du droit de visite sur l'enfant précité, par l'intermédiaire d'une médiation, mettant en place un travail relationnel père-fils (P. 70/2). Par décision séparée du même jour, la Justice de paix a en outre autorisé la reprise du droit de visite d'U. _____ sur ses deux filles à raison de 2 heures chacune, ensemble ou séparément, pendant le premier mois, avec ensuite un élargissement progressif

de ce droit de visite, si tout se passe bien et selon les modalités prescrites par le SEJ, le but étant d'arriver à l'exercice d'un droit de visite d'un jour entier tous les quinze jours. Aux débats de première instance, le curateur des enfants s'est longuement exprimé sur le déroulement de l'exercice des droits de visite et sur le ressenti des enfants à cet égard (cf. jgt, p. 5 et 9).

- 5 - b) U._____ est rentier AI pour des raisons d'ordre psychologique. Il a déclaré percevoir une somme d'environ 2'850 fr. par mois, résultant de l'addition de sa rente AI simple d'invalidité, soit un montant de 1'170 fr. en 2013, et des prestations complémentaires équivalant à une somme de 1'531 fr., en 2013 également. Son loyer est de 1'800 fr. par mois, charges comprises. Quant à son assurance-maladie, elle est entièrement subsidiée. Il ne paie pas d'impôts. Ses enfants reçoivent directement les rentes versées en leur faveur. c) Son casier judiciaire suisse fait mention de l'inscription suivante : - Cour d'appel pénale du canton de Fribourg, menaces, lésions corporelles simples (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce), travail d'intérêt général de 120 heures, sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve de deux ans, amende de 500 francs.

E. 2

a) Le 26 septembre 2013, le Ministère public central a accepté la demande de reprise de la procédure du Ministère public du canton de Fribourg et partant la compétence des autorités vaudoise en raison du domicile d'U._____. Il a saisi le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. En cours d'enquête, [...], [...] et [...] [...] ont été entendus le 28 janvier 2014 par audition-vidéo de la brigade des mineurs-mœurs. Dans son audition (P. 32), [...] a en substance indiqué qu'il trouvait les pratiques naturistes de son père, qui se promenait nu à la maison ou sur son bateau, dégoûtantes, choquantes, voire immondes. Il a en particulier mentionné que son père dormait nu et que sa sœur avait dormi dans le lit de son père, nue également. Le jeune garçon a encore déclaré que sa sœur [...] avait touché le sexe de son père et avait « joué » avec celui-ci.

- 6 - [...] a quant à elle déclaré dans son audition-vidéo (P. 61) avoir vu sa sœur [...] toucher les « parties privées » de « quelqu'un » à une occasion. Il ressort en substance de l'audition vidéo de [...] (P. 62) que son père était nu le matin au moment de prendre sa douche mais que cela ne la dérangeait pas, qu'elle avait « joué avec le zizi de son papa » à plusieurs reprises, qu'elle s'était amusée à « le secouer et à le basculer » et que son père lui avait montré comment retrousser la peau de son pénis. b) Par ordonnance du 14 avril 2015, le Ministère public, statuant la question d'éventuels mauvais traitements subis par les enfants précités, a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre U._____, pour lésions corporelles simples qualifiées, subsidiairement voies de faits qualifiées, et violation du devoir d'assistance ou d'éducation, a rejeté la requête d'indemnité en tort moral présentée par U._____ et dit que les frais relatifs à cette ordonnance étaient laissés à la charge de l'Etat. c) Le 22 avril 2015, le Ministère public a rendu une ordonnance pénale à l'encontre du prénommé, le condamnant à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, la valeur du jour-amende étant arrêtée à 30 fr., avec sursis pendant deux ans, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants. Il a retenu les faits suivants : « A [...], de l'année 2009 environ à l'été 2013, durant les week-ends où il avait la garde de ses trois enfants, U._____, adepte du naturisme, n'a pris aucune précaution pour éviter de confronter [...], [...] et [...] à sa nudité, les encourageant même à l'imiter. Ne changeant aucunement ses habitudes en leur présence, le prévenu est ainsi régulièrement apparu dévêtu devant ses enfants le matin au réveil et a dormi entièrement nu dans le même lit que sa fille [...].

Lorsque cette enfant était plus petite (elle est aujourd'hui âgé de 10 ans), elle dormait également nue avec son père dans le même lit.

- 7 - [...] a par ailleurs spontanément évoqué, qu'entre ses 5 ans ("j'avais environ 5 ans lorsque j'ai découvert ce petit machin") et ses 7 ans, elle avait à plusieurs reprises « joué avec la peau du zizi » de son papa à la sortie de sa douche, lorsqu'il était encore dans la baignoire, expliquant qu'elle s'amusait à « le secouer et le basculer » et que son père, loin de se fâcher, lui a au contraire plusieurs fois montré comment enlever et remettre cette peau. Ces derniers gestes ont été faits par U._____ lui-même, qui soutenait son pénis pour qu'il soit plus haut (selon les dires de sa fille [...], le sexe de son père arrivait juste à la hauteur de son nez). Le sexe du prévenu n'était pas en érection. » En temps utile, U._____ a fait opposition à cette ordonnance. Le 27 mai 2015, le Ministère public a décidé de maintenir son ordonnance pénale et a transmis le dossier au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne en vue des débats. d) Le 4 novembre 2015, U._____ a comparu devant le tribunal précité. Dans son jugement, le premier juge, après avoir examiné les déclarations des enfants et se fondant pour l'essentiel sur celles d'U._____, a en substance retenu qu'entre 2009 environ et l'été 2013, le prénommé, adepte de naturisme, s'était montré nu devant ses enfants et avait dormi, dévêtu, avec l'un ou l'autre de ses enfants. [...] a en particulier dormi, nue également, avec son père. Elle a en outre touché le sexe de son père à une reprise au moins et ce dernier lui a montré une fois comment retrousser le prépuce de son pénis. Le Tribunal a retenu que le prévenu n'avait jamais touché les parties intimes de ses enfants, qu'il ne leur avait jamais demandé de toucher son propre sexe et qu'il n'était pas établi que le prévenu ait recherché de l'excitation ou de la jouissance, son sexe n'ayant en particulier jamais été en érection lors des événements décrits ci-dessus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.